



## Arrêt

**n° 67 201 du 26 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2011 et notifiée le 13 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence 6335.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP loco Me C. DUPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 11 juillet 2008, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [S.L.], ressortissante marocaine ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 11 juin 2009, il a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1, 4°, de la Loi, en tant que conjoint de Madame [S.L.], laquelle a été acceptée en date du 17 septembre 2009.

1.3. Il a déclaré être arrivée en Belgique fin de l'année 2009, muni d'un visa D.

1.4. Le 29 janvier 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Madame [x], devenue belge entre temps.

1.5. Le 11 février 2010, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 29 janvier 2015.

1.6. Le 8 décembre 2010, un procès-verbal d'audition a été dressé par la police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

1.7. Le 5 janvier 2011, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Saint-Josse-ten-Noode.

1.8. En date du 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale*

*Selon le rapport de la police de Saint Josse ten Noode du 05/01/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [L.S.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En effet, selon le dit (sic) rapport, Madame [L.] est rencontrée seule à l'adresse, celle-ci déclare que son mari est parti et qu'une procédure en divorce est diligentée (audience le 21/01/2011).*

*Dans le PV de police du 08/12/2010 référencé XXX, Madame [L.] déclare que son mari a quitté la cellule familiale depuis le 04/10/2010 et dénonce un mariage de complaisance.*

*Ces fait sont confirmés par les informations du registre national de ce qui jour qui précisent que l'épouse belge demeure à Saint Josse ten Noode alors que l'intéressé est en instance d'inscription depuis le 09/12/2010 à Schaerbeek.*

*Vu l'ensemble des éléments précitées (sic), les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont donc plus réunies ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».*

Or, l'article 40 ter de la même Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours, laquelle est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « - *Violation de l'art. 8 CEDH*  
- *Violation de l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'estimer qu'il n'y a plus de cellule familiale en se référant uniquement aux déclarations de l'épouse du requérant. Elle ne comprend pas pour quelles raisons le requérant n'a pas été entendu et soutient que, si effectivement une procédure en divorce a été introduite, le requérant n'a par contre pas connaissance d'un jugement de divorce. Elle reconnaît qu'il y a des tensions dans le couple mais souligne que le requérant espère poursuivre ce mariage. Elle ajoute que l'épouse du requérant a été menacée par sa famille et que ses déclarations ne sont pas constantes. Elle fait enfin valoir que le requérant est bien intégré en Belgique, qu'il suit des cours, qu'il a trouvé un travail et qu'il a plein d'amis. Elle conclut dès lors que l'article 8 de la CEDH s'applique en l'espèce.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

4.2. En l'espèce le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 29 janvier 2010 et l'acte attaqué a été pris en date du 11 janvier 2011, soit durant la première année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune de la police de Saint-Josse- Ten-Noode du 5 janvier 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que l'épouse du requérant a été rencontrée seule au domicile conjugal et qu'elle a déclaré qu'une procédure de divorce était en cours (ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant en termes de recours) et que le requérant a quitté le domicile conjugal. Comme souligné par la partie défenderesse, il résulte également du procès-verbal d'audition de la police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles daté du 8 décembre 2010, que le requérant a quitté le domicile conjugal en date du 4 octobre 2010 et que l'épouse du requérant a entamé une procédure de divorce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate enfin qu'il découle des informations du registre national que l'épouse du requérant réside à Saint-Josse- Ten- Noode alors que le requérant a effectué une déclaration de demande d'inscription à Schaerbeek en date du 9 décembre 2010.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer la disposition et le principe visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport d'installation commune de la police de Saint -Josse –Ten- Noode du 5 janvier 2011, dans le procès-verbal d'audition du 8 décembre 2010 et enfin dans le

registre national étant donné qu'il ressort clairement de ces documents une absence d'installation commune.

4.3. Le Conseil observe que la partie requérante souligne que le requérant souhaite poursuivre ce mariage et que l'épouse de ce dernier aurait été menacée et aurait effectué des déclarations inconstantes. Le Conseil ne peut qu'estimer que ces considérations sont inopérantes dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 40 bis, § 2, 1° de la Loi et laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint rejoint, déterminant en l'espèce. Le Conseil tient à ajouter également que le fait qu'aucun jugement de divorce n'aurait été prononcé à l'heure actuelle ne peut modifier le constat précité.

4.4.1. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder, pour prendre sa décision, sur les seules déclarations de l'épouse du requérant et de ne pas avoir cherché à faire auditionner le requérant. Le Conseil constate que, lors de la visite de l'officier de police au domicile allégué du requérant en date du 5 janvier 2011, celui-ci n'était pas présent. L'épouse du requérant a par ailleurs déclaré que le requérant était parti et qu'une procédure en divorce avait été entamée. Ces constatations, en plus des informations résultant du registre national et du procès-verbal d'audition du 8 décembre 2010, témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, comme dit ci-avant, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

4.4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir la réalité de la cellule familiale en l'espèce, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'en égard à la procédure en divorce de son épouse et à la séparation avec cette dernière, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

4.5.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.5.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.5.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.6. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant en Belgique. S'agissant de l'intégration tant professionnelle que sociale du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que constater que le requérant fait état, en termes de requête, d'affirmations personnelles non autrement étayées, ni développées. Il peut dès lors être conclu également à l'absence d'une vie privée du requérant en Belgique.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE